

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1897 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires la marche régulière du service, en attendant la notification des ordonnances directes de délégations ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du Budget colonial, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1897, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *deux cent trente-sept mille, cent quatre-vingt-cinq francs*, et répartis comme suit :

Chapitre 30. — Troupes.....	75.000 fr.
— 31. — Gendarmerie.....	44.000 »
— 32. — Commissariat.....	21.000 »
— 34. — Agents des vivres.....	7.500 »
— 35. — Service de Santé — Personnel	18.460 »
— 36. — id. Matériel..	10.000 »
— 37. — Vivres.....	54.725 »
— 39. — Matériel de casernement.....	6.500 »
Ensemble.....	<u>237.185 »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires ne seront annulés qu'à la réception des ordonnances directes de délégation pour le 2<sup>e</sup> semestre 1897.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N<sup>o</sup> 182. — Par arrêté du Gouverneur, en date 14 juin 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, le sieur Gabriel King Georges a été dispensé de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de sa première épouse et des actes de décès de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage avec la dame Itia a Maau, veuve du sieur Tihoti a Fiu.